

Entre les soussignés :

L'éleveur VENDEUR :

Raison sociale :

Adresse du siège social :

N° SIRET :

Ci-après dénommé « le vendeur »,

D'une part,

Et,

Le premier ACHETEUR :

Raison sociale :

Adresse du siège social :

N° SIRET :

Ci-après dénommé « l'acheteur »,

D'autre part,

Ci-après désignés ensemble « les parties » ;

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Ce contrat formalise la vente de bovins vifs de type *VACHE – GENISSE – TAUREAU – BŒUF – JEUNES BOVINS - VEAUX* répondant aux caractéristiques définies par les parties à **l'article 3**

Le vendeur s'engage à fournir à l'acheteur une quantité totale d'animaux telle qu'indiquée à **l'article 3** du présent contrat

☐ Cahier des charges Label Rouge concerné :

En contrepartie, l'acheteur s'engage à payer le prix desdits animaux au vendeur dans le respect des dispositions de l'article 5 du présent contrat et notamment du tunnel de prix et des indicateurs rendus obligatoires conformément à l'article L631-24 du code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 2 – DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée initiale de

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature par les parties. Toute modification du présent contrat sera faite par avenant signé entre les parties.

☐ **OPTION** : renouvellement par tacite reconduction

Le contrat est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie notifiée par courrier recommandé avec AR au moins 30 jours avant le terme en cours.

Pendant ce préavis le vendeur et l'acheteur continueront, chacun pour ce qui le concerne, à respecter leurs engagements contractuels.

ARTICLE 3 – QUANTITE, ORIGINE ET QUALITE DES PRODUITS CONCERNES

Ce contrat porte sur :

- La quantité totale d'animaux sur la durée du contrat :
.....
- Les périodes de livraison sont définies en annexe : OUI - NON
- Les caractéristiques des animaux attendues :
.....
.....

Le vendeur et l'acheteur s'engagent à s'informer mutuellement, dès qu'ils en ont connaissance, de tout événement susceptible de gêner ou d'empêcher l'approvisionnement normal dans les quantités et les qualités requises définies ci-dessus.

Ils mettent en œuvre les mesures nécessaires afin de pouvoir rétablir au plus vite les flux commerciaux tels que définis ci-dessus. Si cela n'était pas possible, le présent contrat devra être renégocié.

☐ **Si LABEL ROUGE** : Les parties s'engagent à respecter les dispositions décrites dans les conditions de productions communes relatives à la production en LABEL ROUGE « Gros bovins de boucherie » publiées au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Les parties s'engagent également au respect des conditions de production spécifiques du Label concerné par ce contrat,
ainsi qu'au respect de l'accord interprofessionnel du 22 Mai 2019 définissant les règles de contractualisation en LABEL ROUGE « Gros bovins de boucherie ». Les parties s'efforceront de maximiser le nombre d'animaux labellisés par rapport au nombre d'animaux effectivement labellisables au sein de l'élevage

ARTICLE 4 – MODALITE DE COLLECTE ET DE LIVRAISON

☐ **La collecte** des animaux sera effectuée par l'acheteur, conformément au calendrier défini en annexe du présent contrat, **sur l'exploitation du vendeur** au
.....

OU

☐ **La livraison** des bovins sera effectuée par le vendeur conformément au calendrier défini en annexe du présent contrat, **au lieu déterminé par l'acheteur** au
.....

Les modalités concernant les transferts de propriété et des risques des animaux vivants et la gestion des cas de non-conformité sont régies par l'Accord interprofessionnel relatif à l'achat et à l'enlèvement des bovins de plus de 8 mois destinés à l'abattage. L'accord interprofessionnel prévoit que sauf accord exprès contraire, le délai d'enlèvement est présumé fixé à sept jours francs après l'accord sur la chose et sur le prix convenu entre les parties.

Par le présent contrat, les parties conviennent que l'enlèvement aura lieu entre __ et __ jours à compter de quoi :

- La partie lésée pourra résoudre unilatéralement la vente et obtenir des dommages et intérêts ;
- Une pénalité de ___ € sera appliquée à l'acheteur par jour de retard *D'ENLEVEMENT - DE LIVRAISON*.

☐ **Si LABEL ROUGE** : Les animaux enlevés à l'élevage ou au centre d'allotement le jour J devront être abattus le jour J+1.

En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée au producteur ne respectant pas les volumes ou les délais de livraison prévus au contrat.

ARTICLE 5 – MODALITE DE DETERMINATION DU PRIX

CONSTRUCTION DU PRIX A L'INTERIEUR DU TUNNEL : Choisir l'une des deux propositions

☐ **Prix fixe révisable automatiquement :**

Les parties conviennent d'un prix ferme à hauteur de€ par

Le prix sera révisé automatiquement selon des indicateurs librement déterminés par les parties qui est

☐ **Si LABEL ROUGE**, le prix fixe doit avoir été déterminé sur la base des 3 indicateurs de L631-24 du code Rural et de la Pêche Maritime selon une formule à préciser.

OU

☐ **Prix déterminable :**

Les indicateurs sont pondérés comme suit pour la détermination du prix :

-% pour l'indicateur relatif aux coûts de production :
- +% pour les indicateurs relatifs aux prix de marché :
- + € pour l'(les) indicateur(s) relatif(s) à la qualité et/ou au cahier des charges :

Le prix doit pouvoir être calculable via la formule ci-dessus à tout moment pendant l'exécution du contrat.

TUNNEL DE PRIX :

Le prix doit osciller entre les bornes suivantes constituant le tunnel de prix :

Entre € minimum et € maximum

Lorsque le prix obtenu dépassera l'une des deux bornes du tunnel de prix indiquées ci-dessus, c'est la valeur de la borne qui s'appliquera.

Avant le premier jour de livraison, l'acheteur communique au producteur de manière lisible et compréhensible le prix estimé post abattage qui sera payé.

ARTICLE 6 - RENEGOCIATION DU PRIX

Les prix varieront selon les fluctuations des indicateurs suivants :
.....

Les importantes variations de ces indicateurs déclencheront une renégociation du contrat tendant à une répartition équitable entre les parties.

Ainsi, la renégociation du présent contrat sera déclenchée lorsque les seuils suivants sont atteints :

- L'indicateur.....
descendra en dessous de et montera au-dessus de ;
- L'indicateur.....
descendra en dessous de et montera au-dessus de

La renégociation sera effectuée de bonne foi et ne pourra excéder 1 mois. Les modifications de prix prendront effet un mois après la notification écrite de l'application de la présente clause.

☐ OPTION : ARTICLE 6 BIS - CLAUSE DE REVOYURE

Les Parties conviennent de se revoir dans un délai de à compter de la signature du présent contrat, afin de faire le point sur les dispositions formalisant l'accord intervenu entre elles, et l'éventuelle nécessité de le faire évoluer.

Les Parties conviennent de se rencontrer au moins avant l'échéance du présent Contrat afin de définir dans quelles conditions leurs relations contractuelles pourraient se poursuivre au-delà de cette date. La négociation sera effectuée de bonne foi entre les parties et les modifications issues de cette dernière prendront effet à la date anniversaire du contrat. En cas de désaccord sur ces modifications, le contrat prendra fin au terme de l'année concernée.

ARTICLE 7 – MODALITE DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

☐ Les factures seront transmissibles par le vendeur ou l'OP en cas de mandat de facturation et payables par l'acheteur en Euros au plus tard dans un délai de 20 jours après la livraison, conformément au Code du commerce.

Le paiement s'effectuera par

[OU en cas de mandat de facturation à l'acheteur :]

☐ Le vendeur consent à un mandat de facturation au profit de l'acheteur. Ainsi, c'est l'acheteur qui établira la facture et la transmettra au vendeur avec le paiement, toutefois le vendeur conserve l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et de ses conséquences au regard de la TVA.

Le vendeur dispose d'un délai de jours pour contester le contenu des factures émises en son nom et pour son compte.

Les factures seront transmissibles et payables en Euros au plus tard dans un délai de 20 jours après la livraison, conformément au Code du commerce.

Le paiement s'effectuera par

ARTICLE 8 - LA FORCE MAJEURE

Les parties ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations lors d'un cas de force majeure, défini comme tout événement échappant à leurs contrôles, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, et qui empêche l'exécution des obligations contractuelles.

La partie invoquant un cas de force majeure en informe l'autre partie, immédiatement par tous moyens dès qu'elle apprend la survenance de cet événement en fournissant toutes les preuves nécessaires et en expliquant la nature de la force majeure.

Le contrat sera suspendu jusqu'à disparition ou cessation du cas de force majeure.

Faute de pouvoir reprendre l'exécution du contrat à la date anniversaire ou dans un délai de mois à compter de la survenance du cas de force majeure, les parties se rapprocheront afin de définir les conditions de résiliation de la convention.

En cas d'échec de la discussion, le contrat sera résilié de plein droit, sans indemnité de part et d'autre, par la partie la plus diligente et par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie. Il sera toutefois fait mention des sommes restant à payer à la date de la résiliation, ainsi que des frais éventuellement engendrés par cette résiliation.

En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée à un producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.

ARTICLE 9 - LA RESILIATION

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans formalité judiciaire par l'une des parties si l'autre partie commet un manquement à ses obligations au titre du présent contrat, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de jours ouvrés à compter de sa notification.

Dans l'hypothèse où le vendeur souhaiterait résilier le contrat du fait d'une modification de son mode de production, le délai de préavis à respecter sera de et il s'exposera au paiement d'une indemnité pour rupture anticipée du contrat à l'acheteur d'un montant de€.

☐ **Si LABEL ROUGE :** *Le présent contrat sera par ailleurs automatiquement et de plein droit caduc en cas de perte de l'habilitation de l'une des parties pour le cahier des charges Label Rouge*

ARTICLE 10 – LITIGES ET DROIT APPLICABLE

Tout différend pouvant naître à l'occasion du présent contrat sera soumis à une médiation entre les parties devant le médiateur des relations commerciales agricoles. A cet effet, la partie la plus diligente notifiera à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR). Les parties entreprendront alors des négociations en vue de résoudre à l'amiable leur litige. Si la médiation aboutit, elle prendra la forme d'un protocole d'accord écrit.

En cas d'échec de la médiation dans un délai d'un mois à compter du constat de cet échec, toute partie au litige, après en avoir informé les parties, peut saisir le comité de règlement des différends commerciaux agricoles selon la procédure de l'article L631-28-1 du code Rural et de la Pêche Maritime.

Fait en deux exemplaires originaux à

Le

Pour le vendeur

Nom :

Tampon de l'entreprise si disponible

Signature

Pour l'acheteur

Nom :

Tampon de l'entreprise si disponible

Signature